



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Arrêté interpréfectoral n°2016365-0014
portant mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles :
L571-11 et R571-58 à 65 sur les plans d'exposition au bruit,
L571-13 et R571-70 à 80 sur les commissions consultatives de l'environnement ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur, rendu disponible par arrêté préfectoral du 4 juillet 1975 et approuvé par arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 ;

Vu l'avis favorable en date du 27 juin 2013 de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome pour prendre en compte l'indice L_{den} 53 dB(A) pour déterminer la limite extérieure de la zone C et l'indice L_{den} 62 dB(A) pour celle de la zone B,

Vu l'accord exprès du ministre de la Défense en date du 22 mai 2015 pour engager la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de ne pas délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines, du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay, conformément au projet figurant en annexe au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation et ses annexes ;
- un plan (n° PPEB/SNIA-PEA/LFPV/1-2) de juin 2015 faisant apparaître les projets de zones de bruit A, B, et C.

ARTICLE 2 :

Les communes concernées par le projet de PEB sont les suivantes :

Département des Yvelines : Vélizy-Villacoublay et Jouy-en-Josas ;

Département de l'Essonne : Bièvres ;

Département des Hauts-de-Seine : Clamart, Le Plessis-Robinson et Châtenay-Malabry ;

ARTICLE 3 :

La limite extérieure de la zone C du projet de plan d'exposition au bruit est fixée à l'indice L_{den} 53 dB(A) et celle de la zone B à l'indice L_{den} 62 dB(A).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées visées à l'article premier ainsi qu'aux présidents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) et de Vallée Sud-Grand Paris établissement public territorial.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux ainsi que les conseils communautaires des EPCI disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet du département des Yvelines.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Mention en sera publiée dans deux journaux diffusés dans les départements.


Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) et de Vallée Sud-Grand Paris établissement public territorial.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les maires des communes de Vélizy-Villacoublay et de Jouy-en-Josas dans le département des Yvelines, de Bièvres dans le département de l'Essonne, de Châtenay-Malabry, de Clamart et du Plessis-Robinson dans le département des Hauts-de-Seine, les présidents de la CAVGP et de Vallée Sud-Grand Paris établissement public territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

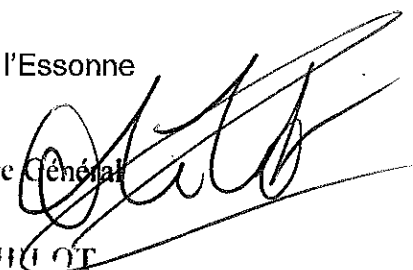
A Versailles le, **30 DEC. 2016**

Le préfet des Yvelines

Pour le préfet en délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

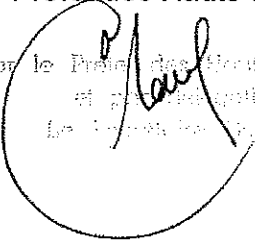
La Préfète de l'Essonne

le Secrétaire Général


David PHUOT

Le Préfet des Hauts de Seine

Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry BONNIER